

Directives d'utilisation de la piscine plein air de Saint-Imier

Préambule	<ol style="list-style-type: none"> 1. La piscine municipale (comprenant les bassins, le toboggan, les locaux annexes, la buvette et la pelouse) est destinée en priorité au public et aux écoles.
But et champ d'application	<p>Article premier</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présente directive a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine. Sont compris dans le périmètre de la piscine : les zones de vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins, le spray parc, le toboggan, les surfaces vertes et les terrasses. 2. Suivant les possibilités et sur demande elle peut être mise à disposition de sociétés ou groupements pour des entraînements, des concours ou d'autres manifestations. 3. Les dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) s'appliquent à la buvette de la piscine. Il en va de même de certaines dispositions, expressément indiquées comme telles, contenues dans le présent règlement. 4. Le tenancier est responsable du maintien du bon ordre dans les locaux de la buvette.
Attribution, compétences	<p>Article 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal fixe l'horaire d'ouverture de la piscine municipale. 2. Il fixe également l'horaire pour les utilisations prévues sous point 1.2. 3. Toute utilisation extraordinaire est soumise à une autorisation écrite du Conseil municipal. 4. Le Conseil municipal peut déléguer à un de ses services tout ou partie de ses compétences en cette matière.
Surveillance	<p>Article 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil municipal, par l'intermédiaire du service des bâtiments et infrastructures sportives et des gardiens de la piscine, exerce la surveillance sur les bassins, les accessoires, les installations annexes et la pelouse. 2. Les gardiens veillent à ce que les usagers respectent les installations mises à leur disposition, qu'ils se conforment au règlement d'utilisation édicté et aux éventuelles conditions particulières fixées lors de la délivrance d'une autorisation spéciale. 3. Les réclamations ou autres remarques sont à formuler au Conseil municipal.

<p>Période d'exploitation et horaires - Horaire d'ouverture</p>	<p>Article 4</p> <p>Sous réserve de dispositions temporaires spéciales, les installations sportives sont ouvertes au public toute l'année selon un horaire établi par la Commune.</p> <p>La piscine est en principe ouverte en mai et fermée en septembre. Les dates exactes sont fixées suivant les conditions atmosphériques et communiquées au public par la presse locale et via les réseaux sociaux de la Municipalité de Saint-Imier.</p> <p>Dans des cas spéciaux (p. ex. travaux importants à réaliser), la période d'ouverture peut être raccourcie.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les heures d'ouverture et de fermeture peuvent être modifiées en tout temps, en particulier sur la base des conditions météorologiques prévalant ou prévues. 2. Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée trente minutes à l'avance par haut-parleurs. A cet appel, les usagers sortent de l'eau et prennent leurs dispositions pour quitter la piscine. La fermeture des caisses a lieu 15 minutes avant cet appel. 3. La piscine est ouverte tous les jours selon l'horaire suivant : Mai – septembre : de 9h00 à 19h00 Juin – juillet – août : de 9h00 à 20h00. Les enfants en âge scolaire et qui ne sont pas titulaires du CSA (attestation de contrôle en sécurité aquatique) n'ont accès à la piscine plein air que s'ils sont accompagnés d'un adulte sachant nager, ce dernier en assumant sa responsabilité. La présentation de la carte à la caisse est obligatoire, à défaut, il doit être accompagné d'un adulte. 4. La piscine est ouverte durant la période allant de mai à septembre tous les jours, selon l'horaire du point 3. En cas de mauvais temps ou de manifestations, cet horaire peut être modifié ou le site totalement fermé. <p>En cas de nécessité, l'usage de tout ou partie du bassin et autres infrastructures peuvent être interdit temporairement et n'entraînent ni baisse de tarif ni remboursement.</p>
<p>Titres d'entrée - Validité</p>	<p>Article 5</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les usagers ou les usagères doivent pouvoir présenter en tout temps leur titre d'entrée valable. 2. Le service des bâtiments et infrastructures sportives, via ses collaborateurs (gardes-bains notamment) est habilité à effectuer des contrôles. Le cas échéant, il peut en déléguer l'opération à des entreprises tierces. 3. Le titre d'entrée donne droit à un accès unique le jour de son utilisation selon les horaires affichés. L'abonnement donne droit à une personne à plusieurs entrées par jour, selon les horaires affichés. 4. L'accès à la piscine n'est autorisé que durant les heures d'ouverture et après paiement d'une finance d'entrée ou sur présentation d'un titre valable. 5. Le ticket perçu une fois la finance d'entrée acquittée doit être conservé jusqu'à la sortie définitive de la piscine. 6. Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine jusqu'à sa fermeture. La présence doit être ininterrompue.

	<ol style="list-style-type: none"> 7. Toute personne quittant la piscine et désireuse d'y revenir doit s'acquitter d'un nouveau titre d'entrée. 8. Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (6 à 16 ans), apprentis, étudiants, AVS, AI, la présentation d'une pièce de légitimation en cours de validité est exigée. 9. Lors de l'achat d'un abonnement, la présentation d'une pièce de légitimation ou d'une attestation de domicile peut être demandée. 10. L'abonnement volé ou égaré n'est remplaçable, aux frais du titulaire, qu'après annulation du document original. 11. L'accès à la buvette et à la terrasse est gratuit, cependant l'achat de boissons ou de nourriture y est obligatoire. 12. L'accès aux vestiaires, cabines de change, douches, bassins, et pelouse n'est autorisé qu'après paiement d'une finance d'entrée ou présentation d'abonnement. 13. Les Pass'Sports sont valables une année depuis la date d'achat, les abonnements de saison uniquement durant l'année en cours.
<p>Resquille et falsification</p>	<p>Article 6</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée augmenté d'une surtaxe. 2. La surtaxe est de CHF 50.- pour un enfant et de CHF 70.- pour un adulte. Elle est perçue immédiatement. 3. Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement, une facture est envoyée au domicile du contrevenant pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables dès réception de ladite facture. 4. Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 10.-. Elle passe alors à CHF 60.- pour un enfant et à CHF 80.- pour un adulte. A défaut de paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale est déposée par le Conseil municipal. 5. En cas de refus du contrevenant de s'acquitter du prix de son entrée augmenté de la surtaxe correspondante et de décliner son identité, il est, dans la mesure du possible, retenu et la police alertée. 6. Si le contrevenant est au bénéfice d'un abonnement valable, il peut, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, le présenter à la caisse et s'acquitter d'une taxe administrative de CHF 10.-. Si, à l'issue du délai imparti, il ne se présente pas, les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent. 7. La falsification d'un abonnement et sa présentation en vue de l'obtention d'un titre d'entrée entraînent un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation, de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.
<p>Réservations</p>	<p>Article 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute demande de réservation doit être présentée, par écrit, au service des bâtiments et infrastructures sportives. En cas d'acceptation, la réservation fait l'objet d'une autorisation écrite. 2. Les réservations sont facturées dès l'accord obtenu par le service des bâtiments et infrastructures sportives, via la caisse municipale. 3. Toute annulation d'une réservation doit être annoncée, par écrit, dans un délai de 30 jours avant la date prévue. A défaut, le paiement complet de la réservation est dû.

<p>Enfants et personnes ne sachant pas nager</p>	<p>Article 8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'entrée pour les enfants âgés de moins de 6 ans est gratuite. 2. Les enfants de moins de huit ans ainsi que tous ceux ne sachant pas nager doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures par quoi on entend des personnes majeures au sens du Code civil, sachant nager et présentes dans la zone des bains. 3. Les enfants dès huit ans sont tenus d'utiliser les vestiaires réservés à leur sexe. 4. Un adulte peut être accompagné au maximum de quatre enfants de moins de 8 ans. 5. Cependant les enfants en âge de scolarité obligatoire sachant nager et répondant aux critères du test CSA (contrôle de sécurité aquatique) ne doivent pas être accompagnés (la carte doit toutefois être présentée à l'entrée). 6. Les personnes chargées de la surveillance de la piscine ne peuvent garantir la surveillance personnalisée et individuelle de tous les enfants et de tous les non-nageurs. Dès lors, les personnes investies de l'autorité parentale doivent veiller à ce que leurs enfants ne fréquentent la piscine qu'en compagnie d'adultes, sous la responsabilité desquels ils seront placés.
<p>Tenue et ordre</p>	<p>Article 9</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de l'établissement. 2. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passable des mesures prévues aux articles 35 et 36. 3. Les dispositions du Règlement de police s'appliquent également 4. Les dispositions du Code des Obligations s'appliquent également. 5. Les usagers et les usagères doivent porter une tenue décente et appropriée dans et au bord des bassins. 6. A l'exception des personnes accompagnants leurs enfants aux écoles de natations, étant précisé que celles-ci ne restent pas au bord des bassins, seules les personnes en maillot de bain ont accès à la zone des bassins. 7. Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers et usagères pour les cas qui sortiraient de cet article. <p>Il en résulte notamment que seules les tenues de bain autorisées dans l'enceinte des bassins sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) pour les hommes : maillot de bain ou tenue de bain en tissus adapté à la baignade b) pour les femmes : maillot de bain une pièce ou deux pièces ou tenue de bain adaptée à la baignade. c) si les tenues de bain ne correspondent pas à ces prescriptions ou encore si elles sont jugées sales ou négligées, le personnel du service des bâtiments et infrastructures sportives peut être amené à les interdire sans justifier le motif. d) les combinaisons de plongée sont interdites ; e) les peignoirs en éponge sont tolérés à l'intérieur du périmètre des pédiluves ; f) les palmes, les plaquettes et les tubas ne sont autorisées que dans la ligne d'eau réservée à cet effet ;

	g) les masques et lunettes sous-marines en verre et les grandes palmes sont interdits.
Comportement	<p>Article 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout comportement ou tout acte contraire aux bonnes mœurs pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou des usagères ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues aux articles 35 et 36 du présent règlement. 2. Sauf autorisation du service des bâtiments et infrastructures sportives, tout bruit de nature à troubler la tranquillité, ainsi que l'utilisation de tout appareil de reproduction de sons ou instrument de musique sont interdits. 3. Les dispositions du Code des Obligations s'appliquent également.
Directives	<p>Article 11</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter la présente directive. 2. Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène, l'attribution des bassins et des lignes de nage si elles sont installées, et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation. 3. Les appels par haut-parleurs sont réservés uniquement aux affaires de service, notamment les demandes d'évacuation des bassins et/ou du bâtiment. Demeurent réservés les cas d'urgence.
Limitation	<p>Article 12</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas de forte affluence, le service des bâtiments et infrastructures sportives se réserve le droit de fermer temporairement ou définitivement l'accès aux installations sans préavis. 2. Le service des bâtiments et infrastructures sportives peut en tout temps réserver une partie des bassins ou des lignes d'eau pour l'enseignement de la natation, l'entraînement des clubs et les manifestations qu'il autorise ou pour tout autre motif jugé utile.
Responsabilité	<p>Article 13</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer. 2. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires. 3. Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Commune est engagée en vertu d'une disposition légale.
Responsabilité des usagers et usagères	<p>Article 14</p>

	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisateur ou l'utilisatrice est personnellement responsable de tout dommage causé aux installations mises à sa disposition intentionnellement, par négligence ou par imprudence. 2. L'utilisateur ou l'utilisatrice est personnellement responsable de tout dommage causés aux installations par ses auxiliaires, notamment toute personne dont elle ou il aura toléré la présence sur place, de façon permanente ou temporaire. 3. L'utilisateur ou l'utilisatrice doit immédiatement signaler, puis confirmer par écrit au service des bâtiments et infrastructures sportives, tout dommage causé ou tout risque de dommage pouvant être causé aux locaux et installations mis à sa disposition. Elle ou il est seul-e responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de cette obligation.
Propreté	<p>Article 15</p> <p>Les usagers et les utilisatrices doivent contribuer au maintien de la propreté des installations. L'éventuelle remise en état de l'installation est effectuée à leurs frais.</p>
Santé publique	<p>Article 16</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de caisse au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement. 2. Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.
Orages, foudre et vent	<p>Article 17</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. En cas d'orage et de coups de foudre répétés et rapprochés, le personnel de la piscine, sur la base de l'article 3 ordonne aux usagers de quitter les bassins, le spray parc, le toboggan et les surfaces vertes et de ne pas s'abriter sous les arbres. Ces consignes sont également données par haut-parleurs. 2. Dès l'orage passé, le personnel de la piscine autorise les usagers à réutiliser les bassins, le spray parc, le toboggan et les surfaces vertes. Ceci est également transmis par haut-parleurs. 3. En cas de vent violent, le personnel de la piscine ordonne aux usagers qui ont amené avec eux des parasols, de les fermer et de les sécuriser de telle manière qu'ils ne peuvent s'envoler ou être source de danger quelconque. 4. Le Conseil municipal décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des consignes d'évacuation des zones spécifiées et des ordres de rangement prévus.
Interdictions générales et particulières	<p>Article 18</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sur toutes les installations sportives, il est interdit, notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) d'endommager et de salir les infrastructures et le matériel ; b) de faire du feu ;

- c) d'utiliser tout objet pouvant présenter un danger pour le public ;
 - d) d'introduire des animaux ;
 - e) de fumer dans les locaux fermés ;
 - f) d'exercer toute profession ambulante ou temporaire ;
 - g) de se livrer à une activité publicitaire, sous quelque forme que ce soit ;
 - h) de circuler avec des véhicules sur les installations, à l'exception des véhicules de secours, de service et autres véhicules autorisés par la direction du service des bâtiments et infrastructures sportives;
 - i) de répandre ou de déposer toute matière ou tout objet insalubre ou dangereux.
2. En sus des interdictions générales prévues, il est interdit :
- a) aux personnes atteintes de maladie de la peau contagieuse, ainsi que celle souffrant de plaies ouvertes de fréquenter l'établissement ;
 - b) d'aller dans l'eau avec des pansements ;
 - c) de se déshabiller ou s'habiller hors des cabines de change, ainsi que de déposer des vêtements ailleurs que dans les armoires des vestiaires ;
 - d) de photographier ou de filmer dans l'enceinte de la piscine ;
 - e) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatif, ainsi que tout autre appareil reproducteur de son, s'ils ne sont pas munis de casques d'écoute ;
 - f) de se baigner ou de circuler nu dans l'établissement ;
 - g) de se doucher nu, excepté dans les espaces réservés à cet effet ;
 - h) de se baigner sans se doucher au préalable ;
 - i) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
 - j) de s'adonner à des soins de beauté dans les douches et les vestiaires. Rasage, manucure, pédicure, colorations pour cheveux et masques capillaires, mais aussi gants et brosses de massage ne sont pas tolérés dans l'enceinte de la piscine ;
 - k) d'utiliser à plusieurs les cabines de douches, WC et cabine de change (la situation des enfants mineurs demeure réservée) ;
 - l) d'utiliser des sèche-cheveux portatifs ou tout autre objet analogue
 - m) d'essorer les maillots de bains mouillés dans les cabines des vestiaires ;
 - n) de courir autour des bassins, de pousser des personnes dans l'eau, de plonger ou de sauter depuis les grands côtés des bassins
 - o) de jouer à la balle ou au ballon, exception faite des ballons légers en piscine extérieure ;
3. Les dispositions sont également applicables à la buvette et aux annexes de cet établissement public.
- a) d'introduire des animaux ;
 - b) d'utiliser des appareils de radio ou de télévision portatifs ainsi que tout appareil reproducteur de son, hormis ceux ne permettant une audition que par leur détenteur ;
 - c) de jeter des papiers, chewing-gums ou détritiques de tous genres ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
 - d) de cracher sur le sol ;
 - e) d'introduire des bateaux ou engins gonflables volumineux ;
 - f) de grimper aux arbres, de marcher sur les fleurs et dans les jardins qui bordent les bassins ;
 - g) aux adultes et jeunes gens, d'utiliser les jeux réservés aux enfants ;

	<ul style="list-style-type: none"> h) de jouer au football ou tout autre jeu similaire en dehors des emplacements réservés à cet effet et sur autorisation des gardes-bains qui se demeurent réservés le droit d'interdire momentanément les jeux de balles en cas de fortes affluences ; i) d'apporter des bouteilles ou des contenants en verre ; j) de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec patins à roulettes, planche à roulettes, trottinette ou vélo ; k) de séjourner inutilement dans les vestiaires et dans les douches. <p>4. Zones des bassins</p> <p>Les utilisateurs observeront la plus grande propreté. Avant le bain, en particulier après des efforts intensifs ou lorsque l'état de l'hygiène corporelle le justifie, il conviendra d'utiliser pour se laver les douches à disposition dans les vestiaires. Les personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, ne doivent pénétrer ni dans la zone des bassins ni dans celle des vestiaires. Dans la zone des bassins, il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'introduire des poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues hormis les chaises roulantes de personnes handicapées ; b) de fumer ou de pique-niquer ; c) de se baigner avec un vêtement autre qu'un vêtement adapté à la baignade ; d) de circuler autrement que pieds-nus ou avec des chaussures adaptées à la baignade ; e) d'utiliser du savon ou tout autre produit similaire dans les bassins ou dans les laves pieds ; f) de pénétrer dans la zone des bassins sans s'être douché ; g) de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes ou de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter dans l'eau, exception faite des endroits prévus à cet effet ; h) de se servir du matériel de sauvetage pour d'autres buts que de porter secours à des usagers en difficulté ; i) de s'agripper aux lignes d'eau ; j) de prendre ballon et petite balle sauf autorisation du surveillant, bateau ou tout autre engin du même type dans les bassins ; k) d'utiliser un masque de plongée et des palmes sans l'autorisation du surveillant ; l) de pratiquer la plongée en apnée statique. <p>Des dérogations peuvent être accordées par écrit par la direction du service des bâtiments et infrastructures sportives.</p>
<p>Mise à disposition de tiers</p>	<p>Article 19</p> <p>Il est interdit à l'utilisateur ou à l'utilisatrice de céder les droits et obligations découlant des entrées ou des autorisations octroyées ainsi que de sous-louer ou faire occuper, même à titre gratuit, tout ou partie des locaux, dépendances ou installations.</p>
<p>Spray parc</p>	<p>Article 20</p> <p>L'accès au spray parc est réservé principalement aux enfants. Les jeux et autres infrastructures sont utilisés sous la responsabilité des parents ou d'une personne majeure responsable.</p>

<p>Toboggan</p>	<p>Article 21</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le toboggan doit être utilisé conformément à sa destination. Il est formellement interdit : <ol style="list-style-type: none"> a) de pousser au départ ou dans l'escalier ; b) d'arrêter l'eau ; c) de descendre à plusieurs ; d) de descendre la tête en avant ; e) de descendre avec du matériel (planche, bouée, etc.) ; f) de s'arrêter en cours de route ; g) de se tenir debout ; h) de stationner dans l'aire d'arrivée ; i) de ne pas respecter le départ autorisé une fois que la personne précédente est bel et bien arrivée en bas et a quitté le bassin de réception; 2. Les parents désirant accompagner leur petit enfant peuvent le faire en le mettant entre leurs jambes tout près du corps avec un enfant à la fois au maximum. 3. Les règles sont affichées en bas du toboggan. 4. Le personnel de la piscine peut à tout instant fermer l'accès du toboggan sans avis préalable. 5. Les enfants fréquentant le toboggan sont sous la responsabilité des parents ou de l'accompagnant.
<p>Cendriers</p>	<p>Article 22</p> <p>Les cendriers, mis à disposition du public à l'entrée de la piscine, doivent être remis en place après utilisation.</p>
<p>Buvette</p>	<p>Article 23</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'exploitation temporaire d'une buvette doit faire expressément l'objet d'une autorisation délivrée par le service des bâtiments et infrastructures sportives. Les autorisations prévues par le droit cantonal sont réservées. 2. La tenue d'une buvette temporaire, par exemple lors de manifestation, la vente d'aliments et/ou de boissons se fait d'entente avec le buvetier ou la buvetière présent sur site et lié via un contrat de bail.
<p>Buvette et terrasse</p>	<p>Article 24</p> <p>L'accès à la buvette et à la terrasse est gratuit pour autant que les personnes se limitent à rester dans le rayon destiné à cet établissement public. Cas échéant, il devra s'acquitter d'un titre d'entrée valable.</p>
<p>Parking : Tarifs</p>	<p>Article 25</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le parking de la piscine plein air est un parking privé. 2. Son accès est gratuit 3. Le parcage est interdit en dehors des cases marquées au sol. Les conductrices ou les conducteurs contrevenant pourront voir leur véhicule enlevé.

	<p>4. Les personnes contrevenants à la présente disposition pourront faire l'objet de poursuites pénales.</p>
Limitation temporaire de l'accès à tout ou partie des bassins	<p>Article 26</p> <p>Le personnel de la piscine peut en cas de nécessité interdire l'accès aux bassins. La direction de la piscine peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives b) interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins, du spray parc ou du toboggan.
Enseignement	<p>Article 27</p> <p>Les particuliers ne sont pas autorisés à donner des cours de natation ou d'autre sport dans l'enceinte de la piscine communale sans autorisation.</p>
Groupes	<p>Article 28</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les groupes et les écoles avisent 1 semaine avant par téléphone de leur arrivée. 2. Le responsable du groupe doit être titulaire d'un brevet de sauvetage valable (Pro Pool ou Plus Pool). 3. Les classes des écoles appliquent la directive cantonale concernant les mesures de sécurité pour les activités aquatiques dans le cadre scolaire (scolarité obligatoire). 4. Les autres groupes doivent avoir : <ol style="list-style-type: none"> a) au minimum un responsable pour 20 personnes b) un responsable et un accompagnateur majeur pour des groupes de 12 personnes constitués d'enfants de moins de 8 ans ou de personnes ne sachant pas nager. c) le responsable du groupe est tenu d'être présent durant toute l'activité aquatique, en tenue de bain au bord du bassin avec une surveillance active. d) le responsable s'annonce auprès du surveillant lors de l'arrivée du groupe au bord du bassin. e) les groupes et les écoles une fois la leçon finie doivent ressortir de l'enceinte piscine avec l'ensemble de leurs élèves.
Casiers, cabines vestiaires	<p>Article 29</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les casiers ne sont pas surveillés. Leur contenu est placé sous la seule responsabilité des usagers et des usagères. 2. Toute personne louant une cabine à la saison, en cas de perte des clefs en cours de saison, se verra facturé un émolument de remplacement de CHF 50.00 ainsi que les frais administratifs y relatifs. 3. Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque séjour. 4. En cas de non-respect de la disposition de l'alinéa 3, la direction de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu à la caisse de la piscine, puis, en cas de

	<p>non-retrait, après sept (7) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés de la police municipale.</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Au moment de la fermeture annuelle de la piscine les locataires, à la saison, de cabines de change ou de vestiaires doivent libérer ceux-ci de tout habit et/ou autres objets. Ils doivent restituer les clés à la caisse de la piscine dans un délai de sept (7) jours. 6. En cas de non-respect de la disposition de l'alinéa 5, les collaborateurs du service des bâtiments et infrastructures sportives se réservent le droit d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu à la caisse de la piscine, puis, en cas de non-retrait, après sept (7) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés de la police municipale.
Contrôle	<p>Article 30</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le personnel est habilité en tout temps à ouvrir tout local (vestiaire, cabine, WC, etc.) lorsqu'un contrôle est jugé nécessaire. 2. Le personnel du service des bâtiments et infrastructures sportives est habilité à exiger en tout temps la légitimation de l'identité des usagers et usagères des installations sportives.
Location de matériel	<p>Article 31</p> <p>La location de matériel (raquettes de tennis de table, parasols, chaises longues, etc.) est soumise à un dépôt de garantie dont le montant ne peut excéder le coût de remplacement de l'objet loué. La restitution du dépôt de garantie s'effectue sur présentation du ticket de caisse et du matériel loué. En cas de perte ou de détérioration dudit objet, le dépôt n'est pas restitué.</p>
Objets de valeur	<p>Article 32</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tout objet de valeur ou objet excédant le volume des casiers individuels peut être déposé à la caisse de la piscine. Une contremarque est délivrée lors du dépôt qui doit être rendue au moment de la restitution de l'objet. Les appareils de téléphone mobile mis en dépôt doivent être éteints. 2. Les vélos font exception à la disposition de l'alinéa 1. Ils doivent être fixés aux structures situées à l'extérieur du bâtiment et prévues à cet effet. 3. Le personnel de caisse peut exiger la présentation d'une pièce d'identité tant au moment du dépôt d'un objet, que lors de sa restitution.
Objets trouvés	<p>Article 33</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse. 2. Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès de la caisse de la piscine contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main-courante. 3. Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de sept (7) jours sont déposés au bureau des objets trouvés de la police municipale.

	<p>4. Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives. Font exception les sous-vêtements (y compris chaussettes et bas) qui, pour des raisons d'hygiène, ne sont pas conservés.</p>
<p>Vol, déprédation, agression</p>	<p>Article 34</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance ou, à défaut, le personnel de caisse. 2. Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police. 3. Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité physique des usagers et/ou du personnel de la piscine, qui profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.
<p>Mesures administratives</p>	<p>Article 35</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du Règlement général de police de la Municipalité, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée, sous menace de la peine prévue à l'article 292 CP. 2. Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, le Service des bâtiments et infrastructures sportives peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine, voire l'ensemble des piscines communales et, si les circonstances l'exigent, le restaurant et, le cas échéant, lui retirer, sans indemnité, son abonnement. 3. La décision d'interdiction de fréquentation de la piscine, peut, selon les dispositions du Règlement général de police de la Commune, faire l'objet d'un recours, sous la forme écrite, dans les trente (30) jours, auprès du Conseil municipal. <p>Les personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte pénale.</p>
<p>Lors de manifestations Autorisation</p>	<p>Article 36</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisation des installations, pour toutes manifestations sportives ou autres, ainsi que pour tous les entraînements, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du service des bâtiments et infrastructures sportives 2. Sur demande, les organisateurs ou les organisatrices remettent des laissez-passer en faveur du personnel du service des bâtiments et infrastructures

Attributions cantonales	Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.
Entrée en vigueur et clause obligatoire	Article 39 <ol style="list-style-type: none">1. La présente directive entre en vigueur le 17 mai 2025.2. Elle abroge et remplace le règlement de la piscine municipale du 16 avril 2020.

Saint-Imier, le 14 mai 2025

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

C. Jeanneret

La Chancelière :

A. Chatelain